

Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de rétablissement de la continuité écologique sur la rivière l'Azergues,

Par

L'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole au droit du seuil MAT, sur le territoire de la commune de ;

Le BREUIL

Rhône

Enquête du 19 juillet au 3 Août 2021

AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS

Du commissaire enquêteur Denis SIDOT

Désigné le 22 juin 2021

Rappel du projet

Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique dans l'Azergues, classée liste 2, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) maître d'ouvrage délégué, sollicite la (DIG) Déclaration d'Intérêt Général (*permet l'accès aux terrains privés pendant les travaux et après pour l'entretien*) pour la construction d'un ouvrage de contournement rétablissant la circulation piscicole interrompue par le seuil de prise d'eau établi à travers du cours de l'Azergues et propriété de l'Entreprise MAT.

Le projet est simplement soumis à déclaration **mais**, du fait d'une participation financière du propriétaire du seuil (*qui a délégué la maîtrise d'ouvrage au SMBVA*) **il est assujéti à enquête publique**.

Le dossier mis à l'enquête (*établi par INGETEC Lyon, Hydro-M, le consultant en environnement*) est suffisamment éclairant sur les différents objectifs poursuivis.

Il a fait l'objet de (CoTech) **Comités Techniques** (*janvier 2017 à juin 2019*) mobilisant différents acteurs (AFB DR Auvergne Rhône Alpes - D.D.T. - Agence de l'eau - SMBVA - Département du Rhône - Sociétés de pêche, Entreprise MAT- Le Cabinet « Hydro M ») qui après études de 5 scénarii, de diagnostics préalables, d'analyses multicritères ont validé le résultat d'un compromis entre efficacité, coûts, gains écologiques, impacts sur le milieu aquatique, à savoir :

« **maintien de la prise d'eau avec aménagement d'une rivière de contournement en rive droite**»

A été remanié et édité après observations des services instructeurs sur sa régularité (*14/06/2021*)

Les mesures (ERC) Evitement Réduction Compensation des impacts sur l'aménagement à l'enquête ont été bien développées dans le dossier, bien intégrées et les incidences largement évaluées.

Les incidences et compatibilités

Le projet ;

- **N'est pas** dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, en site classé ou inscrit, en espace sensible, dans des zones humides, en ZICO (*Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux*) dans un périmètre du parc Naturel Régional, d'une Réserve naturelle Régionale, Nationale.
- N'impacte pas de site Natura 2000 (*le plus proche est à 18 km*) et n'influe pas négativement sur les ZNIEFF II (*Haut bassin de l'Azergues et du Soanan*) et ZNIEFF I (*Moyenne vallée de l'Azergues*)
- **Se trouve en aléa fort dans le plan de zonage du PPRi de l'Azergues de 2019**, mais la nouvelle rampe n'est pas susceptible d'aggraver le risque inondation en aval
- Est compatible avec le PLU du Breuil, avec le SDAGE Rhône- Méditerranée, le SRADDET.
- La nouvelle rampe va favoriser les écoulements au droit du seuil du MAT et ne sera pas ou peu impactée par le changement climatique.
- L'ouvrage respecte le règlement d'eau, c'est-à-dire un débit réservé, une accessibilité.

L'intérêt général de l'opération

Elle s'inscrit dans une logique de bassin versant et répond à des intérêts liés à la restauration des milieux aquatiques.

Pour ces travaux qui auraient dû être privés, selon la police de l'eau, il a été (pour pallier à la relative incompétence de l'entreprise MAT, propriétaire du seuil, qui a déclaré ne pas être en capacité financière d'investir pour les travaux de mise en conformité du seuil), préféré la maîtrise d'ouvrage publique du syndicat mixte, déjà bien impliqué dans le bassin versant, et compétent GEMAPI = **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et de **P**révention des **I**nondations (Arrêté préfectoral statuts et compétences, n° 69-2021 du 13 juillet 2021)

La prise en charge technique et financière de l'aménagement, son exploitation et entretien (pour 5 années renouvelable 1 fois) ont été formalisés par convention le 24 mars ; SMBVA/Entreprise MAT propriétaire du terrain d'assise de l'ouvrage de franchissement piscicole, du seuil de prise d'eau.

L'alimentation de cet ouvrage de franchissement piscicole est au dossier, identifiée « **priorité** » pour assurer son bon fonctionnement et sa pérennité ce d'autant qu'il a une fonction de stabilisation du lit en lien avec la présence de la voie ferrée (SNCF) en rive gauche de l'Azergues.

En résumé et considérant :

- ✓ La conformité du dossier à la réglementation, aux préconisations de la loi sur l'eau, du SDAGE,
- ✓ La dématérialisation du dossier, la publicité et l'affichage qui ont été effectués en conformité avec le code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021
- ✓ Le procès-verbal de synthèse des observations et les réponses du SMBVA,
- ✓ L'accord du propriétaire du seuil et titulaire du droit d'eau, sur les dispositions arrêtées dans la convention (24 mars 2021) : participation financière, impacts sur l'approvisionnement en eau de son bief, etc.
- ✓ Le déroulement normal et régulier de l'enquête publique de 16 jours (du 19/07 au 3/08/2021)
- ✓ Le coût de l'investissement public est proportionnel à l'importance des travaux pour assurer la continuité écologique sur un linéaire de 18.1 km (préservation du patrimoine piscicole, respect d'un débit réservé, des prescriptions en termes de pérennités de gestion, d'entretien de l'ouvrage)

Néanmoins se pose, l'assurance d'un suivi, d'une surveillance, de maintenance et d'entretien de l'ouvrage au-delà des 10 années garanties par la convention.

Or, le maître d'ouvrage dans sa réponse à l'observation de MLEBLANC: « l'entreprise MAT pourrait reprendre à sa charge les frais relatifs à l'entretien de la passe à poissons, mais au regard de de la faible somme à engager pour son entretien (évaluée au maximum à 1715 €/an) le syndicat souhaite garder la main sur la temporalité des interventions d'entretien à réaliser, le choix des techniques utilisées et les modalités de mise en œuvre, le choix des entreprises potentiellement chargées des travaux »

Et au dossier, chapitre 5 Moyens de surveillance et d'intervention : « Une fois les travaux achevés, les opérations d'entretien et de surveillance seront prises en charge par le Maître d'ouvrage, le SMBVA »

En toute cohérence avec les affirmations susdites, cet engagement logique du SMBVA me semble acté pour la durée d'exploitation de l'ouvrage, selon la réponse du Maître d'ouvrage à mon observation n°2.

Je considère que les 10 ans prévus dans la convention permettent de vérifier la fiabilité de l'aménagement et de revoir éventuellement et à intervalles réguliers, les clauses définies à la conception du projet et l'exactitude de ses impacts financiers.

Au regard de ce qui précède, j'émetts un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'intérêt général concernant le projet d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole au droit du seuil MAT sur le territoire de la commune du BREUIL.

Caluire et Cuire le 20 Août 2021

D.SIDOT

Commissaire enquêteur